

PUBLICATION

Décisions prises par le Conseil communal de Montreux Séance du 4 septembre 2019

Conformément à l'art. 109 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 LEDP – RSV 160.01, la Municipalité porte à la connaissance du corps électoral que le Conseil communal, dans sa séance du mercredi 4 septembre 2019, a adopté les préavis suivants:

Préavis No 19/2019 relatif à la vente de la parcelle 6381 et des parts de PPE (feuillet 7801 et 7792) du patrimoine financier, représentant l' « ancien Audiorama » à Territet, au prix de CHF 800'000.-.

Rapport-préavis No 24/2019 relatif au plan directeur informatique « Montreux Numérique 2023 », à l'octroi d'un crédit d'étude de CHF 80'000.- pour l'analyse des scénarios et sa mise en œuvre, ainsi que la création de 1,5 EPT au centre informatique et réponse au postulat « Pour une informatique performante, au sein de notre administration et de nos concitoyens » de M. Christophe Privet.

Préavis No 25/2019 relatif à la demande d'un crédit d'investissement du patrimoine administratif de CHF 118'000.- au maximum, pour le financement d'une étude de projet pour le traitement de l'eau et la sécurisation du bassin de la Foge à Chailly, ainsi qu'une augmentation de la capacité du site en créant des nouveaux jeux d'eau et en augmentant le volume du bassin actuel de 50 %.

En vertu de l'art. 107 de la loi précitée, les décisions ci-dessus mentionnées peuvent faire l'objet d'une demande de référendum.

Les textes soumis au Conseil communal et les rapports des commissions nommées par ce dernier pour l'examen de ces objets peuvent être consultés au Greffe municipal.

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte de signature sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a 1. 1 et 105 1^{bis} et 1^{ter} par analogie) ».*

Montreux, le 9 septembre 2019